

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre CHAPUIS, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mmes MOREL Sandrine, PIQ Patricia, VIANNET Josiane, VOLPARO Emmanuelle, et MM. CHAPUIS Pierre, LASCOMBE Michel, LIOGIER Michel, PIALAT Yves, TASSAN-DIN Bruno et VIDAL Emmanuel

Procurations : Mme GUICHARD Cécile (à Mme VIANNET Josiane)

Absents : Mme ROURE Séverine, M. BREYSSE Sylvain, M. TESTON Daniel et M. TESTUD Jean-Luc

Secrétaire de séance : Mme VIANNET Josiane

Le Maire constate dès lors que le quorum est atteint. En effet, sur les 15 membres en exercice, 10 sont physiquement présents, le quorum étant fixé à la moitié des membres en exercice, soit 8 membres.

**Ordre du Jour :**

1. Désignation du(de la) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 février 2026
3. Décisions du Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal
4. Foncier : Autorisation de vente de la parcelle F 1037 lieudit « Les Rompudes » d'une surface de 7880 m<sup>2</sup>, à la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour la somme de 2 300 € **(2026/013)**
5. Questions orales

**1. DÉSIGNATION DU(DE LA) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal désigne Mme VIANNET Josiane comme secrétaire de séance.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X		X				X	X	10
Contre																0
Abstention																0
Déport													X			1

**2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FÉVRIER 2026**

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025 rédigé par Mme Josiane VIANNET, secrétaire de séance lors de la séance précédente.

Le Maire demande s'il y a une demande de scrutin particulier, scrutin public ou scrutin secret. Constatant qu'aucune demande de scrutin particulier n'est présentée, le vote a lieu à main levée.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	11
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

### **3. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que, depuis la dernière réunion du conseil municipal, il n'a pas pris de décision dans le cadre des délégations du conseil municipal.

### **4. D2026/013 : AUTORISATION DE VENTE DE LA PARCELLE F 1037 LES ROMPUDES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDÈCHE DES SOURCES ET VOLCANS**

Le Maire indique que le 18 décembre 2025, notre conseil a approuvé par une délibération (2025/061) la vente à la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans de la parcelle cadastrée F 1037 située à THUEYTS, lieudit Les Rompudes, classée pour partie en zone AUF et pour partie en zone N du PLUi. Cette délibération a fait l'objet, le 18 février 2026, de deux recours de la part de l'entreprise Dodet, l'un sur le fond, l'autre en référé pour demander la suspension de la délibération. Le second de ces recours a d'ores et déjà été jugé par le tribunal administratif de Lyon qui, dans sa décision du 24 février 2026 a estimé que « *les moyens invoqués par la SAS Carrières Dodet ne sont pas manifestement propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération* ».

Pour autant, un doute subsiste quant au premier recours. En effet, il est possible de considérer que le Conseil municipal n'aurait pas été suffisamment informé dès lors que la convocation envoyée ne comportait ni la mention de la surface de la parcelle concernée ni le prix auquel la vente était envisagée.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil est appelé à se prononcer à nouveau, la surface et le prix de vente de la parcelle étant mentionnés dès la convocation à laquelle était joint le plan cadastral permettant de la situer au lieu-dit « Les Rompudes », plan faisant apparaître clairement que la parcelle est enclavée.

Le Maire demande donc au Conseil de bien vouloir d'une part annuler la délibération n° 2025/061 et d'autre part adopter une délibération décidant la vente de la parcelle cadastrée F 1037, d'une surface de 7880 m<sup>2</sup>, située à THUEYTS au prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2300) €, les frais d'acte étant à la charge de la communauté de communes.

Le Maire rappelle qu'un projet de zone artisanale et industrielle est prévu sur une zone « AUF » située sur le territoire communal.

Le projet est fléché dans le rapport de présentation du PLUi de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (partie 5, page 192) : « *Ainsi, la création d'une ZAE d'environ 3 ha en reconversion des espaces en fin d'exploitation de la carrière de pouzzolane de Thueyts à destination, notamment, du développement de la filière bois et des matériaux locaux permet de répondre aux orientations du PADD et de rendre le PLUi compatible avec le SDC et le cadre régional* » ; également en page 149 : « *Une zone AUF a été mise en place pour la création de la zone d'activité liée au renforcement de la filière bois. Elle réutilise les terrains déjà anthropisés et non productifs de la carrière* ».

Le Maire indique que la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans a proposé d'acquérir cette parcelle en vue de la réalisation de ce projet futur, la collectivité étant notamment compétente en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, outre la protection et la mise en valeur de l'environnement.

La vente est donc notamment conclue pour des motifs d'intérêt général, à savoir l'aménagement du territoire et le développement artisanal et industriel d'un secteur à enjeux, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ; cette dernière s'engage en contrepartie à la cession à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la réalisation de ce projet

d'aménagement qui présente un intérêt cardinal pour le territoire, ce qui doit d'abord passer par une modification du PLUi en vigueur puis par une maîtrise foncière globalisée.

Un prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2300) € a été arrêté entre les parties, la parcelle F 1037 ne présentant aucune caractéristique spécifique et étant actuellement classée pour parties en zone fermée à l'urbanisation et en zone naturelle ; il s'agit d'un terrain non constructible tant que le document d'urbanisme n'est pas modifié ou révisé (zone AU fermée et zone N).

Outre que la commune de THUEYTS compte moins de 2000 habitants, compte tenu du prix de cession, l'avis des domaines n'est pas requis.

À la date de la présente délibération, le bien immobilier cédé est considéré comme libre de toute occupation, une ordonnance du Tribunal judiciaire de Privas ayant d'ailleurs ordonné la libération des lieux par la société carrières DODET.

Le Maire ajoute que la cession n'est pas soumise à condition suspensive.

Il souligne ainsi qu'en vertu d'une application constante des règles de droit, dès la validation de la cession par des délibérations concordantes des deux organes délibérants, la vente sera réputée parfaite compte tenu de l'accord sur la chose et sur le prix.

Il propose ainsi, au vu des éléments précités, de céder la parcelle cadastrée F 1037 à la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans au prix de 2 300 €.

Les frais notariés seront à la charge de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

\*\*\*\*\*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le PLUi applicable à THUEYTS ;*

### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré et statué, décide :**

- **D'ANNULER** la délibération n°2025/061 du 18 décembre 2025 ;
- **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé du Maire ;
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée F 1037 située à THUEYTS au prix de DEUX MILLE TROIS CENTS (2300) €, les frais d'acte étant à la charge de la communauté de communes ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte de vente avec la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes démarches et d'accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Votant	Breyse	Chapuis	Guichard	Lascombe	Liogier	Morel	Pialat	Piq	Roure	Tassan	Teston	Testud	Viannet	Vidal	Volparo	Total
Pour		X	X	X	X	X	X	X		X			X	X	X	11
Contre																0
Abstention																0
Déport																0

## **5. QUESTIONS ORALES**

Le Maire constate qu'aucune question orale n'a été posée conformément à l'article 5 du règlement du Conseil municipal.

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00 le 05/03/2026.***

Procès-verbal arrêté à Thueyts, le.....

Le Maire,  
Pierre CHAPUIS

La Secrétaire de Séance,  
Josiane VIANNET